



Le Plessis-Pâté

COMMUNE DU PLESSIS-PATE

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°A195-2026

Arrêté portant interdiction temporaire de stationnement

PM/CDE

Le Maire du Plessis-Pâté,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1987 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement route des Bordes, de l'angle de la route de Corbeil jusqu'au n°36 de la route des Bordes afin de faciliter l'accès au passage des porte-engins jusqu'au chantier « Charcoix »

ARRETE

Article 1er. : En raison du passage de porte-engins pour le démontage d'une base de vie au chantier des « Charcoix », le stationnement des véhicules sera interdit route des Bordes, de l'angle route de Corbeil jusqu'au n°36 de la route des Bordes (plan annexé)

Le vendredi 05 juin 2026 de 07h00 à 20h00

Article 2 : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles en Hurepoix, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait au Plessis-Pâté, le 02 juin 2026

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

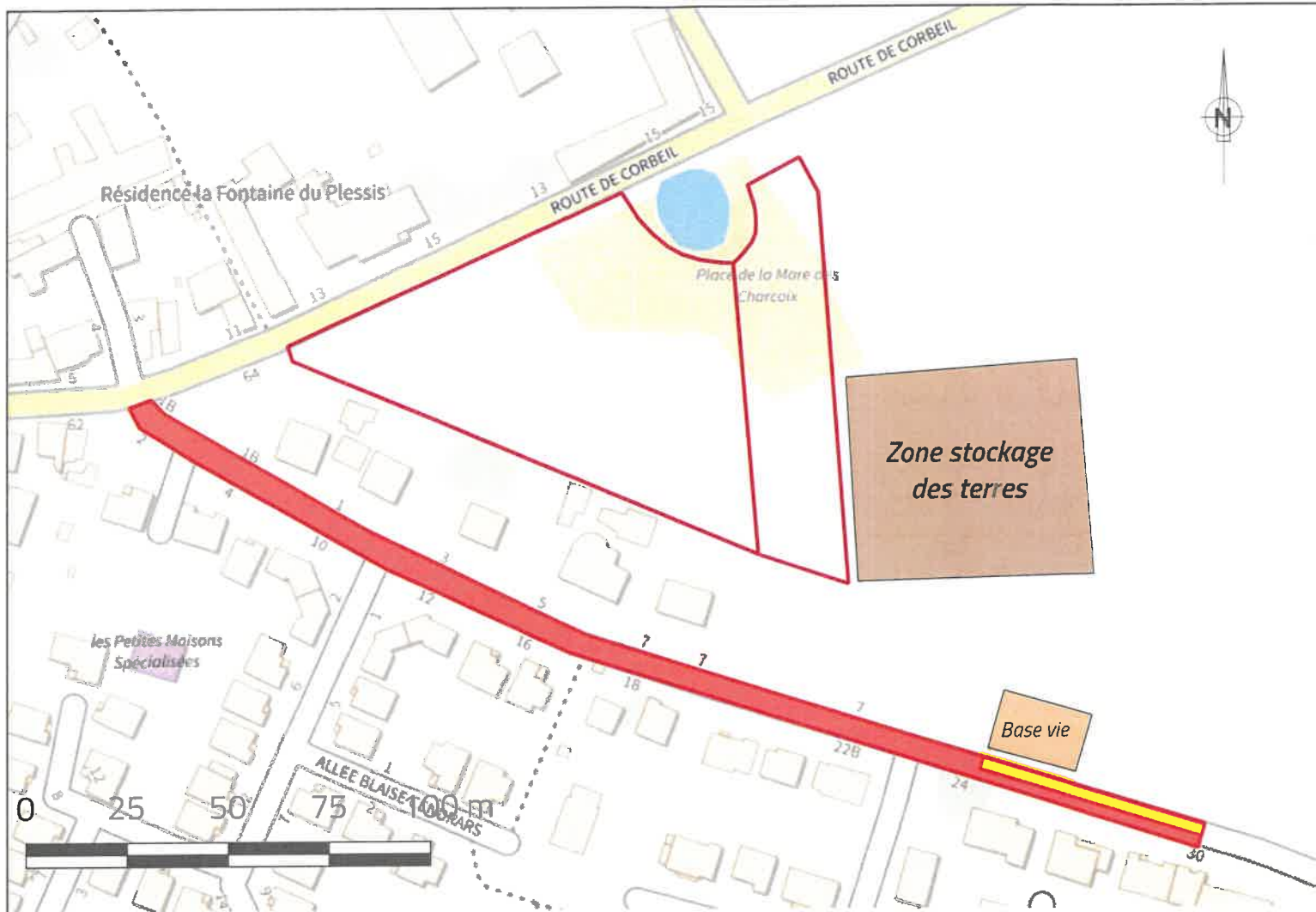
Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique :

Le Maire,
Sylvain TANGUY



P.O



Zone de stationnement des porte-char pour déchargement des engins



Zone à libérer du stationnement des riverains